



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Resolute Bay Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Resolute Bay

C.R.C., c. 106

C.R.C., ch. 106

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Resolute Bay Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General
- 6 Natural Growth

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Resolute Bay**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales
- 6 Végétation

ANNEXE

CHAPTER 106

AERONAUTICS ACT

Resolute Bay Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Resolute Bay Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Resolute Bay Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Resolute Bay Airport at Resolute, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

airport reference point means the point determined in the manner set out in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 106

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Resolute Bay

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Resolute Bay

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Resolute Bay*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne celui de Resolute Bay à Resolute, territoires du Nord-Ouest; (*airport*)

bande désigne une partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, cette bande étant décrite à la partie V de l'annexe; (*strip*)

point de repère de l'aéroport désigne un point déterminé de la manière visée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d'approche étant décrite à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition étant décrite à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, cette surface extérieure étant décrite à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 200 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands and lands under water adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation, at the location of that point, any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 5, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/81-176, s. 1.

7 [Revoked, SOR/81-176, s. 1]

3 Pour l'application du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est à 200 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les terrains recouverts d'eau, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe, à l'exclusion des terrains pouvant éventuellement faire partie de l'aéroport.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain, visé par le présent règlement, aucun édifice, ouvrage ou objet, ou de faire un rajout à aucun édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces qui se situent juste au-dessus de la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

Végétation

6 Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, visé par le présent règlement, où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 5, le ministre peut établir une directive ordonnant d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-176, art. 1.

7 [Abrogé, DORS/81-176, art. 1]

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

COMMENCING at the intersection of the runways designated 10-28 and 16-34, THENCE northerly along the centre line of runway designated 16-34 for a distance of four thousand (4,000) feet, THENCE westerly and perpendicular to the centre line of runway 16-34 a distance of five hundred (500) feet to the airport reference point.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

A circular area having a radius of thirteen thousand (13,000) feet, the centre of which is the airport reference point.

PART III

Description of Each Approach Surface

Being a surface abutting each end of the strips associated with the runways designated 10-28 and 16-34, and more particularly described as follows:

- (a)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line,
- (b)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line,
- (c)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 16 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

COMMENÇANT à l'intersection des pistes désignées 10-28 et 16-34; DE LÀ, une distance de quatre mille (4 000) pieds en direction nord, mesurés le long de l'axe de la piste 16-34; DE LÀ, une distance de cinq cents (500) pieds mesurés en direction ouest perpendiculairement à l'axe de la piste 16-34 jusqu'au point de repère de l'aéroport.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

Une zone circulaire ayant un rayon de treize mille (13 000) pieds et dont le centre coïncide avec le point de repère de l'aéroport.

PARTIE III

Surface d'approche

Une surface dont la limite inférieure touche à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 10-28 et 16-34 et décrite plus en détail ci-dessous :

- a)** une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,
- b)** une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à huit

measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line, and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 34 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line,

which approach surfaces are shown on Department of Public Works Plan No. E. 1247, dated September 1, 1976.

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Public Works Plan No. E. 1247, dated September 1, 1976.

PART V

Description of Each Strip

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with runway designated 10-28 is eight thousand four hundred (8,400) feet in length and one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and

mille (8 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

c) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande, et

d) une surface dont la limite inférieure touche à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités de chaque limite supérieure étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de chacun des axes de la bande,

ces surfaces d'approche apparaissant sur le plan n° E. 1247 du ministère des Travaux publics, daté du 1^{er} septembre 1976.

PARTIE IV

Surfaces extérieures

Chacune des surfaces extérieures est une surface imaginaire constituée

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure apparaissant sur le plan n° E. 1247 du ministère des Travaux publics, daté du 1^{er} septembre 1976.

PARTIE V

Bandes

Chaque bande est décrite comme suit :

a) la bande associée à l'approche de la piste 10-28 est de mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et de huit mille quatre cents (8 400) pieds de longueur, et

(b) the strip associated with runway designated 16-34 is eleven thousand four hundred (11,400) feet in length and one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway,

which strips are shown on Department of Public Works Plan No. E. 1247, dated September 1, 1976.

PART VI

Description of Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface, an approach surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Public Works Plan No. E. 1247, dated September 1, 1976.

b) la bande associée à l'approche de la piste 16-34 est de mille (1 000) pieds de largeur, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste et de onze mille quatre cents (11 400) pieds de longueur,

ces bandes apparaissant sur le plan n° E. 1247 du ministère des Travaux publics, daté du 1^{er} septembre 1976.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition est une surface constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure, une surface d'approche ou avec la surface de transition d'une bande adjacente, ces surfaces sont indiquées sur le plan n° E. 1247 du ministère des Travaux publics, daté du 1^{er} septembre 1976.